



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6370
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6370, déposé complet le 28 janvier 2022, par la société Qcenter relatif au projet de création d'un centre de reconditionnement de véhicules avec espace de stockage sur une parcelle de 94 188m², avec l'implantation de 13 440 panneaux photovoltaïques, sur la commune de Caudry, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 février 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un centre de reconditionnement de véhicules avec un espace de stockage, sur un terrain d'une emprise de 94 188m², ainsi qu'à installer 13 440 panneaux photovoltaïques d'une puissance installée de 6048 kWc, relève à la fois de la rubrique 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m², et de la rubrique 30) qui soumet à cas par cas toutes les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un atelier de 2646m², d'un poste d'accueil logistique, d'un centre d'appel, de 38 844m² de voiries en béton routier et 2895m² de voirie stabilisée pour le centre de reconditionnement, et de postes de transformation et de livraison pour les ombrières photovoltaïques ;

Considérant l'erreur matérielle présente dans la décision N° 2022-6027 en date du 10 février 2022, qui fait mention d'une parcelle de 98 144m² au lieu des 94 188m² indiqués dans le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6370, laquelle n'est pas susceptible de modifier le sens de la décision ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier,

Décide

Article 1^{er} :

La décision de non soumission à étude d'impact du 10 février 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un centre de reconditionnement de véhicules avec espace de stockage sur une parcelle de 94 188m², avec l'implantation de 13 440 panneaux photovoltaïques sur la commune de Caudry, dans le département du Nord déposé par la société Qcenter, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).